

Régime indemnitaire

Tableaux récapitulatifs des taux par filière

Sommaire

Filière administrative

Administrateur.....	1
Attaché.....	2
Secrétaire de Mairie.....	2
Rédacteur.....	3
Adjoint administratif.....	

Filière technique

Ingénieur.....	4
Technicien.....	4
Agent de maîtrise.....	5
Adjoint technique.....	5
Adjoint technique (conducteur de véhicule).....	5

Filière sociale

Conseiller socio-éducatif.....	6
Assistant socio-éducatif.....	6
Educateur de jeunes enfants.....	6
Moniteur-éducateur et intervenant familial.....	6
Agent social.....	6
ASEM.....	6

Filière médico sociale

Médecin.....	7
Psychologue.....	7
Sage-femme.....	8
Puéricultrice cadre de santé.....	8
Technicien paramédical (ex Rééducateur).....	8
Infirmier.....	9
Infirmier en soins généraux.....	9
Puéricultrice.....	8
Auxiliaire de puériculture.....	10
Auxiliaire de soins.....	10

Filière médico-technique

Technicien paramédical.....	11
-----------------------------	--------------------

Filière culturelle

Conservateur du patrimoine.....	14
Conservateur de bibliothèques.....	14
Attaché de conservation.....	14
Bibliothécaire.....	14
Assistant de conservation.....	15
Adjoint du patrimoine.....	15
Directeur d'établissement d'enseignement artistique....	16
Professeur d'enseignement artistique.....	16
Assistant d'enseignement artistique.....	16

Filière sportive

Conseiller des activités physiques et sportives.....	12
Educateurs des activités physiques et sportives.....	12
Opérateurs des activités physiques et sportives.....	12

Filière police

Directeur de police municipale.....	13
Chef de service de police municipale.....	13
Agent de police.....	13
Garde champêtre.....	13

Filière animation

Animateur.....	17
Adjoint d'animation.....	17



FILIERE ADMINISTRATIVE

Indemnité de fonction et de résultats <small>Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 Arrêté du 02 août 2005</small>	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 1 (IFTS) <small>Décret n° 2002-62 et décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 22 mai 2003</small>	Prime de rendement 2 <small>Décret n° 45-1763 du 06 août 1945 et décret n° 50-196 du 06 février 1950</small>		Prime de fonctions et de résultats 3 (PFR) <small>Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 09 octobre 2009</small>	
Taux moyen annuel <small>depuis le 1er janvier 2004</small>	Montant moyen annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	% du TBMG	Taux moyen annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montants de référence <small>depuis le 1er janvier 2010</small>	
				Fonctions	Résultats
ADMINISTRATEUR					
Administrateur hors classe				4 600.00	4 600.00
Administrateur				4 150.00	4 150.00

1- IFTS – Montant individuel maximum : - Coefficient maximum 3 pour les administrateurs

2- Prime de rendement - taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 18 % du traitement brut

3- La prime de fonctions et de résultats est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Elle est non cumulable avec l'indemnité de fonction et de résultats, l'IFTS et la prime de rendement.



FILIERE ADMINISTRATIVE

	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 1 (IFTS) Décret n° 2002-62 et Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002	Indemnité d'administration et de technicité 2 Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 Arrêté du 23 novembre 2001	Indemnité d'exercice de missions des préfectures 3 Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012	Prime de fonctions et de résultats 4 (PFR) Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 22 décembre 2008	
		Montants annuels depuis le 1er juillet 2010	Montants annuels depuis le 1er juillet 2010	Montants annuels depuis le 1er janvier 2012	Montants de référence annuels depuis le 1er janvier 2011	
					Fonctions	Résultats
ATTACHE TERRITORIAL						
Directeur		1 471.17		1 494.00	2 500.00	1 800.00
Attaché principal		1 471.17		1 372.04	2 500.00	1 800.00
Attaché		1 078.72		1 372.04	1 750.00	1 600.00
SECRETAIRE DE MAIRIE						
Secrétaire de mairie		1 078.72		1 372.04	1 750.00	1 600.00

1- IFTS : Coefficient individuel maximum de 8

2- IAT : Coefficient individuel maximum de 8

3- IEMP : Coefficient individuel maximum de 3

(Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)

4- La prime de fonctions (coefficient individuel de 1 à 6) et de résultats (coefficient individuel de 0 à 6) n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire (IFTS- IAT-IEMP)

* - Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991



FILIERE ADMINISTRATIVE

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) <small>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 1 (IFTS) <small>Décret n° 2002-62 et Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002</small>	Indemnité d'administration et de technicité 2 <small>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 Arrêté du 23 novembre 2001</small>	Indemnité d'exercice de missions des préfetures 3 <small>Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012</small>	Prime de fonctions et de résultats 4 (PFR) <small>Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 22 décembre 2008</small>	
	Montants annuels <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montants annuels <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montants annuels depuis le <small>1er janvier 2012</small>	Montants de référence annuels <small>depuis le 1er janvier 2011</small>	Fonctions

REDACTEUR TERRITORIAL

Rédacteur principal de première classe	OUI	857.82		1 492.00		
Rédacteur principal de deuxième classe à partir du 5ème échelon	OUI	857.82		1 492.00		
Rédacteur principal de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon (*)	OUI		706.62	1 492.00		
Rédacteur à partir du 6ème échelon	OUI	857.82		1 492.00		
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon (*)	OUI		588.69	1 492.00		

ADJOINT ADMINISTRATIF

Adjoint administratif principal 1ère classe	OUI		476.10	1 478.00		
Adjoint administratif principal 2ème classe	OUI		469.67	1 478.00		
Adjoint administratif de 1ère classe	OUI		464.30	1 153.00		
Adjoint administratif de 2ème classe	OUI		449.28	1 153.00		

1- IFTS : Coefficient individuel maximum de 8

2- IAT : Coefficient individuel maximum de 8

3- IEMP : Coefficient individuel maximum de 3

(Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)

4- La prime de fonctions (coefficient individuel de 1 à 6) et de résultats (coefficient individuel de 0 à 6) n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire (IFTS- IAT-IEMP)

* - Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991



FILIERE TECHNIQUE

Prime de service et de rendement <small>Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 Arrêté du 15 décembre 2009</small>		Indemnité spécifique de service <small>Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié Arrêté du 29 novembre 2006 Arrêté du 31 mars 2011</small>			Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) <small>Décret 2002-60 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité de performance et de fonctions (IPF) <small>Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 Arrêté du 30 décembre 2010</small>		
Taux annuel de base <small>depuis le 17 décembre 2009</small>	Montant maximum individuel	Taux de base : 361.90€ et 357.22€ pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle (au 10 avril 2011)	Coefficient par grade	Montant annuel de référence <small>depuis le 01 octobre 2012</small>		Montant annuel maximum individuel	Part fonctionnelle <small>depuis le 1er janvier 2011</small>	Part liée à la performance <small>depuis le 1er janvier 2011</small>
INGÉNIEUR								
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523.00	11 046.00	70	25 005.40	33 257.18		3 800.00	6 000.00
Ingénieur en chef de classe normale	2 869.00	5 738.00	55	19 904.50	24 383.01		4 200.00	4 200.00
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817.00	5 634.00	51	18 456.90	22 609.70			
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817.00	5 634.00	43	15 561.70	19 063.08			
Ingénieur principal du 1er au 5ème échelon	2 817.00	5 634.00	43	15 561.70	19 063.08			
Ingénieur à partir du 7ème échelon	1 659.00	3 318.00	33	11 942.70	13 734.11			
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	1 659.00	3 318.00	28	10 133.20	11 653.18			
TECHNICIEN (*)								
Technicien principal de première classe	1 400.00	2 800.00	18	6 514.20	7 165.62	OUI		
Technicien principal de deuxième classe	1 330.00	2 660.00	16	5 790.40	6 369.44	OUI		
Technicien	1 010.00	2 020.00	10	3 619.00	3 980.90	OUI		

1- Prime de service et de rendement : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

(*) Les équivalences des grades de techniciens avec les corps de l'État ont été établies par le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011

L'indemnité de performance et de fonctions (I.P.F.) se substitue à la prime de service et de rendement, à l'indemnité spécifique de service pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et pour les ingénieurs en chef de classe normale lors de la première modification de leur régime indemnitaire par l'organe délibérant



FILIERE TECHNIQUE

	Indemnités horaires pour travaux Supplémentaires (IHTS) <small>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité d'exercice de missions des préfectures 1 Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012	Indemnité d'administration et de technicité 2 <small>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires - Fonctions de conducteur 3 <small>Décret n° 2007-1248 du 20 août 2007 Arrêté du 31 octobre 2007</small>
		Montant de référence annuel <small>depuis le 1er janvier 2012</small>	Montant de référence annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montant de référence <small>depuis le 23 août 2007</small>
AGENT DE MAÎTRISE				
Agent de maîtrise principal	OUI	1 204.00	490.05	
Agent de maîtrise	OUI	1 204.00	469.67	
ADJOINT TECHNIQUE				
Adjoint technique principal de première classe	OUI	1 204.00	476.10	
Adjoint technique principal de deuxième classe	OUI	1 204.00	469.67	
Adjoint technique de première classe	OUI	1 143.00	464.30	
Adjoint technique de deuxième classe (*)	OUI	1 143.00	449.28	
ADJOINT TECHNIQUE (Conducteur de véhicule)				
Adjoint technique principal de première classe		838.00		900.00
Adjoint technique principal de deuxième classe		838.00		850.00
Adjoint technique de première classe		823.00		800.00
Adjoint technique de deuxième classe (*)		823.00		750.00

1- IEMP - montant individuel maximum : -coefficient maximum : 3

(Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)

2- IAT - montant individuel maximum : -coefficient maximum : 8

3- IRSSTS : coefficient maximum : 8 (première part) + Heures supplémentaires forfaitaires (11€ entre 7h et 22h et 20€ entre 22h et 7h et dimanches et jours fériés)

* - Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991



FILIERE SOCIALE

	Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales 1 <small>Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 (modifié) Décret n° 2002-1443 du 09 décembre 2002 (modifié) Arrêté du 30 août 2002 Arrêté du 09 décembre 2002</small>	Prime de service 2 <small>Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968</small>	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) <small>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité d'exercice de missions des préfectures 3 <small>Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012</small>	Indemnité d'administration et de technicité 4 <small>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jour férié <small>Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 Arrêté du 20 août 2008</small>
	Taux moyen annuel <small>depuis le 1er janvier 2002</small>			Montant de référence annuel <small>depuis le 1er janvier 2012</small>	Montant de référence annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Pour 8 heures de travail effectif <small>depuis le 1er juillet 2010</small>
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF						
Conseiller socio-éducatif	1 300.00			1 885.00		
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF						
Assistant socio-éducatif principal	1 050.00		OUI	1 219.00		
Assistant socio-éducatif	950.00		OUI	1 219.00		
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS						
Educateur principal de jeunes enfants	1 050.00	7.5 % du traitement brut	OUI			
Educateur de jeunes enfants	950.00		OUI			
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL						
Moniteur éducateur et intervenant familial principal		7.5 % du traitement brut	OUI			
Moniteur éducateur et intervenant familial			OUI			
AGENT SOCIAL						
Agent social principal de première classe (*)			OUI	1 478.00	476.10	47,27 indexé sur l'indice 100
Agent social principal de deuxième classe			OUI	1 478.00	469.67	
Agent social de première classe			OUI	1 153.00	464.30	
Agent social de deuxième classe (*)			OUI	1 153.00	449.28	
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES						
ATSEM principal de première classe (*)			OUI	1 478.00	476.10	
ATSEM principal de deuxième classe			OUI	1 478.00	469.67	
ATSEM de première classe (*)			OUI	1 153.00	464.30	

1- Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales - montant individuel annuel maximum : Coefficient maximum 7 pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs et coefficient maximum 6 pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants

2- Prime de service - taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut

3- IEMP - montant individuel maximum : Coefficient maximum 3
 (Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)

4- IAT – montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

* - Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991



FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

	Indemnité de technicité ¹ <small>Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 Arrêté du 30 juillet 2008</small>	Indemnité spéciale ² <small>Décret n°73-964 du 11 octobre 1973 Arrêté du 30 juillet 2008</small>	Indemnité de risques et de sujétions spéciales <small>Décret n° 2006-1335 du 03 novembre 2006 Arrêté du 03 novembre 2006</small>	Indemnité d'hébergement éducatif	Prime encadrement éducatif de nuit
	Taux moyen annuel <small>depuis le 2 août 2008</small>	Taux moyen annuel <small>depuis le 2 août 2008</small>	Montant de référence annuel <small>depuis le 1er janvier 2006</small>	Montant de référence annuel	Montant de base par nuit

MEDECIN					
Médecin hors classe	6 590.00	3 660.00			
Médecin première classe	5 100.00	3 455.00			
Médecin deuxième classe	5 080.00	3 420.00			
PSYCHOLOGUE					
Psychologue			3 450.00	2 700.00	15.00

1- Indemnité de technicité (médecin) : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

2- Indemnité spéciale (médecin) : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

3- Prime de service – taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut



FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Indemnité de sujétions spéciales <small>Décret n° 91-910 du 06 septembre 1991</small>	Prime spéciale de début de carrière <small>Arrêté du 20 avril 2001</small>	Prime de service ³ <small>Décret n° 96-552 du 19 juin 1996</small>	Indemnité forfaitaire dimanche <small>Décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992</small>	Prime spécifique <small>Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007</small>	Prime d'encadrement <small>Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007</small>	Indemnité horaire pour travail normal de nuit	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) <small>Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002</small>
Montant mensuel			Pour 8 h de travail effectif <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montant mensuel forfaitaire <small>depuis le 1er mars 2007</small>	Montant mensuel forfaitaire <small>depuis le 1er mars 2007</small>	Majoration de l'indemnité horaire pour travail intensif	

SAGE FEMME

Sage femme de classe exceptionnelle	13/1900ème du traitement brut annuel		7.5 % du traitement brut	47.27 indexé sur l'indice 100	90.00	167.45	0.17 0.90	OUI
Sage femme de classe supérieure								OUI
Sage femme de classe normale								OUI

PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAL DE SANTE

Puéricultrice cadre de santé supérieur	13/1900ème du traitement brut annuel		7.5 % du traitement brut	47.27 indexé sur l'indice 100	90.00	167.45		OUI
Puéricultrice cadre de santé						91.22		OUI

PUERICULTRICE

Puéricultrice classe supérieure	13/1900ème du traitement brut annuel		7.5 % du traitement brut	47.27 indexé sur l'indice 100	90.00		0.17 0.90	OUI
Puéricultrice classe normale à partir du 3ème échelon						76.22 (directrice crèche 91.22)		OUI
Puéricultrice classe normale jusqu'au 2ème échelon		38.35 € indexé sur l'indice 100						OUI

TECHNICIEN PARAMEDICAL (Ex Rééducateur)

Technicien paramédical de classe supérieure	13/1900ème du traitement brut annuel		7.5 % du traitement brut	47.27 indexé sur l'indice 100			0.17 0.90	OUI
Technicien paramédical de classe normale								OUI

- 1- Indemnité de technicité (médecin) : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade
 2- Indemnité spéciale (médecin) : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade
 3- Prime de service – taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut



FILIERE SOCIALE

Indemnité de sujétions spéciales Décret n° 91-910 du 06 septembre 1991	Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 Arrêté du 18 mars 1976	Prime forfaitaire mensuelle Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 Arrêté du 18 mars 1976	Prime de service ¹ Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	Indemnité forfaitaire dimanche Décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 Arrêté du 25 septembre 1992	Prime spécifique Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Prime d'encadrement Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002
Montant mensuel	Montant mensuel	Montant forfaitaire		Pour 8 h de travail effectif au 1er juillet 2010	Montant mensuel forfaitaire au 1er mars 2007	Montant mensuel forfaitaire au 1er mars 2007	

INFIRMIER							
Infirmier classe supérieure	13/1900ème du traitement brut annuel			7.5 % du traitement brut	47.27	90.00	OUI
Infirmier classe normale							OUI
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX							
Infirmier en soins généraux hors classe	13/1900ème du traitement brut annuel			7.5 % du traitement brut	47.27		
Infirmier en soins généraux classe supérieure							
Infirmier en soins généraux classe normale							

1- Prime de service - taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut



FILIERE SOCIALE

Indemnité de sujétions spéciales Décret n° 91-910 du 06 septembre 1991	Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 Arrêté du 18 mars 1976	Prime forfaitaire mensuelle Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 Arrêté du 18 mars 1976	Prime de service ¹ Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	Indemnité forfaitaire dimanche Décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 Arrêté du 25 septembre 1992	Prime spécifique Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Prime d'encadrement Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002
Montant mensuel	Montant mensuel	Montant forfaitaire		Pour 8 h de travail effectif au 1 juillet 2010	Montant mensuel forfaitaire au 1er mars 2007	Montant mensuel forfaitaire au 1er mars 2007	

AUXILIAIRE DU PUERICULTURE

Auxiliaire de puériculture	13/1900ème du traitement brut	10 % du traitement brut	15.24	7.5 % du traitement	47.27			OUI
----------------------------	----------------------------------	----------------------------	-------	------------------------	-------	--	--	-----

AUXILIAIRE DE SOINS

Auxiliaire de soins	13/1900ème du traitement brut	10 % du traitement brut	15.24	7.5 % du traitement	47.27			OUI
---------------------	----------------------------------	----------------------------	-------	------------------------	-------	--	--	-----

1- Prime de service - taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut



FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Indemnité spéciale de sujétions ¹ <small>Décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 Arrêté du 06 décembre 2002</small>	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) <small>Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002</small>	Prime de service et de rendement ³ <small>Décret n° 70-354 du 21 avril 1970</small>	
Taux moyen annuel		% du TBMG	Taux moyen annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>

TECHNICIEN PARAMEDICAL (Ex Assistant médico-technique)				
Technicien paramédical de classe supérieure	3 315.00	OUI	5.00	1 312.69
Technicien paramédical de classe normale	3 173.00	OUI	5.00	1 095.99

1- Indemnité spéciale de sujétions : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

2- Prime de service – taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut

3- Prime de service et de rendement : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade



FILIÈRE SPORTIVE

Indemnité de sujétions <small>Décret n° 2004-1055 du 01 octobre 2004 Arrêté du 20 novembre 2013</small>	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) <small>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ¹ <small>Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité d'administration et de technicité ² <small>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité d'exercice de missions des préfectures ³ <small>Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012</small>
Taux de référence annuel <small>depuis 1er décembre 2013</small>		Taux moyen annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montant de référence annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montant de référence annuel <small>depuis le 1er janvier 2012</small>

CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES					
Conseiller principal des activités physiques et sportives <i>de première classe</i>	4 960.00				
Conseiller principal des activités physiques et sportives <i>de deuxième classe</i>					
Conseiller des activités physiques et sportives					
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES					
Educateur des activités physiques et sportives principal <i>de première classe (*)</i>		OUI	857.82		1 492.00
Educateur des activités physiques et sportives principal <i>de deuxième classe à partir du 5ème échelon (*)</i>		OUI	857.82		1 492.00
Educateur des activités physiques et sportives principal <i>de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon (*)</i>		OUI		706.62	1 492.00
Educateur des activités physiques et sportives <i>à partir du 6ème échelon (*)</i>		OUI	857.82		1 492.00
Educateur des activités physiques et sportives <i>jusqu'au 5ème échelon (*)</i>		OUI		588.69	1 492.00
OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES					
Opérateurs des activités physiques et sportives principal (**)		OUI		476.10	1 478.00
Opérateurs des activités physiques et sportives qualifié		OUI		469.67	1 478.00
Opérateurs des activités physiques et sportives		OUI		464.30	1 153.00
Aide-opérateur des activités physiques et sportives (**)		OUI		449.28	1 153.00

1- IFTS – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

2- IAT – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

3- IEMP – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 3

(Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)

* - Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

** - Sous réserve de confirmation ministérielle



FILIERE POLICE

	Indemnité d'administration et de technicité ¹ <small>Décret n° 97-702 du 31 mai 1997</small>	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires <small>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité spéciale de fonctions <small>Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006</small>
	Montant de référence annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>		
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE			
Directeur de police municipale			Part fixe annuelle : 7500.00 Part variable : 25 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE			
Chef de service de police municipale principal de première classe		OUI	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale principal de deuxième classe à partir du 5ème échelon		OUI	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale principal de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon	706.62	OUI	22 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale à partir du 6ème échelon		OUI	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale jusqu'au 5ème échelon	588.69	OUI	22 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
AGENT DE POLICE MUNICIPALE			
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	490.05	OUI	20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Brigadier-chef principal	490.05	OUI	
Brigadier	469.67	OUI	
Gardien de police municipale	464.30	OUI	
GARDE CHAMPETRE			
Garde champêtre chef principal	476.10	OUI	16 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Garde champêtre chef	469.67	OUI	
Garde champêtre principal	464.30	OUI	

1- IAT – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8



FILIERE CULTURELLE

	Indemnité scientifique <small>Décret n° 90-409 du 16 mai 1990 Arrêté du 26 décembre 2000</small>		Indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques <small>Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 Arrêté du 06 juillet 2000</small>		Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine <small>Décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 Arrêté du 26 décembre 2000</small>	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 1 <small>Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002</small>	Prime de technicité forfaitaire <small>Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 Arrêté du 17 mars 2005</small>
	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel	Montant annuel	Taux moyen annuel depuis le 1er juillet 2010	Montant annuel forfaitaire
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE							
Conservateur en chef	5 692.00	9 487.00			1ère catégorie : 3 459.83		
Conservateur	3 160.00	7 905.00			2ème catégorie : 4 324.83 hors catégorie : 6 573.60		
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES							
Conservateur en chef de bibliothèques			5 692.00	9 486.00			
Conservateur de bibliothèques			4 744.00	7 905.00			
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE							
Attaché de conservation du patrimoine						1 078.72	1 443.84
BIBLIOTHECAIRE							
Bibliothécaire						1 078.72	1 443.84

1- IFTS – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

2- Aucune disposition ne lie chacune des catégories à un grade. Il appartient donc à l'autorité territoriale de fixer le montant applicable selon les sujétions spéciales de l'agent dans le cadre fixé par la délibération.



FILIERE CULTURELLE

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 1 <small>Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité d'administration et de technicité 2 <small>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002</small>	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires <small>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002</small>	Prime de technicité forfaitaire <small>Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 Arrêté du 17 mars 2005</small>	Indemnité pour travail dominical des personnes de surveillance et d'accueil <small>Décret n° 2002-857 du 03 mai 2002 Arrêté du 03 mai 2002</small>	Indemnité pour service de jour férié <small>Décret n° 2002-856 du 03 mai 2002</small>	Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil <small>Décret n° 95-545 du 02 mai 1995 Arrêté du 26 août 2010 Arrêté du 23 février 2012</small>
Taux moyen annuel depuis le 1er juillet 2010	Montant de référence annuel depuis le 1er juillet 2010		Montant annuel forfaitaire			Montant annuel

ASSISTANT DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES						
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de première classe	857.82		OUI	1 203.28		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de deuxième classe à partir du 5ème échelon	857.82		OUI			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon		706.62	OUI			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 6ème échelon	857.82		OUI			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5ème échelon		588.69	OUI			
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE						
Adjoint du patrimoine principal de première classe		476.10	OUI		3,59/30è du traitement indiciaire brut mensuel par jour Majoration de 18 % en cas d'ouverture du service au public	716.40
Adjoint du patrimoine principal de deuxième classe		469.67	OUI	Pour 10 dimanches travaillés : 962,44 du 11ème au 18ème dimanche inclus : 45,90 à partir du 19ème dimanche : 52,46		716.40
Adjoint du patrimoine de première classe		464.30	OUI			716.40
Adjoint du patrimoine de deuxième classe		449.28	OUI	Pour 10 dimanches travaillés : 914,88 du 11ème au 18ème dimanche inclus : 43,48 à partir du 19ème dimanche : 49,69		644.40

1- IFTS – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8
2- IAT – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8



FILIERE CULTURELLE

Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats <small>Décret n°2012-933 du 01 août 2012 Arrêté du 01 août 2012</small>		Indemnité de suivi et d'orientation des élèves <small>Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 Décret n° 2005-256 du 17 mars 2005 Arrêté du 15 janvier 1993</small>		Indemnités horaires d'enseignement <small>Décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950 Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005</small>			Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières <small>Arrêté ministériel du 12 septembre 2008</small>	Prime d'entrée dans le métier d'enseignement <small>Arrêté ministériel du 12 septembre 2008</small>	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires <small>Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002</small>
Montants de référence <small>depuis le 1er septembre 2012</small>				Service supplémentaire régulier		Service supplémentaire irrégulier			
Responsabilités et sujétions (Montants annuels)	Résultats (Montant triennal)	Part fixe montant annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Part modulable variable <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montant annuel 2 <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Taux horaire <small>depuis le 1er juillet 2010</small>		Montant annuel <small>depuis le 1er septembre 2008</small>		

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Directeur : 4 050 (1) Directeur adjoint : 3 450 (1)	2 000.00								
---	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Professeur hors classe			1 199.16	1 408.92	1 650.23	1 375.20	47.74	500.00	1 500.00	1 471.17
Professeur de classe normale			1 199.16	1 408.92	1 500.21	1 250.18	43.40	500.00	1 500.00	1 471.17

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (*)

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe			1 199.16	1 408.92	1 069.77	891.47	30.95	500.00	1 500.00	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe			1 199.16	1 408.92	971.68	809.73	28.12	500.00	1 500.00	
Assistant d'enseignement artistique			1 199.16	1 408.92	923.21	769.34	26.71	500.00	1 500.00	

(1) Indemnités de fonctions, de responsabilités et de résultats :

Part responsabilités et sujétions : Montants maximum

Part résultats : Coefficient de 0 à 3

(2) Indemnité horaire d'enseignement

Traitement budgétaire moyen du grade (TBMG) = (Traitement brut annuel 1er échelon + traitement brut annuel de l'échelon terminal) / 2
(+ 10 % pour les professeurs hors classe)

Service supplémentaire régulier = (TBMG / 20 h ou 16 h) * (9/13)

(1ère heure majorée de 20 %)

Service supplémentaire irrégulier = (Montant annuel au-delà de la 1ère heure + 15 %) / 36

* - Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

FILIERE ANIMATION

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) <small>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ¹ (IFTS) <small>Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002</small>	Indemnité d'administration et de technicité ² <small>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002</small>	Indemnité d'exercice de missions des préfetures ³ <small>Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012</small>
	Taux moyen annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montant de référence annuel <small>depuis le 1er juillet 2010</small>	Montant de référence annuel <small>depuis le 1er janvier 2012</small>

ANIMATEUR				
Animateur principal de première classe (*)	OUI	857.82		1492.00
Animateur principal de deuxième classe à partir du 5ème échelon (*)	OUI	857.82		1492.00
Animateur principal de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon (*)	OUI		706.62	1492.00
Animateur à partir du 6ème échelon (*)	OUI	857.82		1492.00
Animateur jusqu'au 5ème échelon (*)	OUI		588.69	1492.00
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION				
Adjoint d'animation principal de 1ère classe (**)	OUI		476.10	1478.00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	OUI		469.67	1478.00
Adjoint d'animation de 1ère classe	OUI		464.30	1153.00
Adjoint d'animation de 2ème classe (**)	OUI		449.28	1153.00

1- IFTS – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

2- IAT – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

3- IEMP – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 3

(Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)

* - Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

** - Sous réserve de confirmation ministérielle